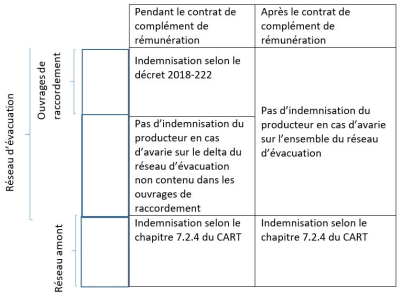
Pièce jointe 3

Consultation publique du 19 avril au 3 mai 2019 : Synthèse des contributions

Les différents points ci-dessous récapitulent les remarques formulées par les producteurs lors de la consultation et les réponses apportées par RTE

Question/ article	Thème	Commentaires	Réponse RTE	Nouvelle rédaction
Article 2-2	Définition : Coûts à la charge du Producteur	pour que le mécanisme soit incitatif, il faudrait que les surcoûts à la charge du Producteur soient diminués (dans la limite de 0) des économies éventuelles générées par d'autres modifications du Producteur permettant à RTE une optimisation des Ouvrages de Raccordement. Par ailleurs, afin de pouvoir apprécier les surcoûts, il est essentiel que le coût de référence soit donné, détaillé et explicité par RTE au Producteur. Ainsi, il est proposé la définition suivante : « Montant dû par le Producteur à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé comme la somme des montants déterminés individuellement pour chaque événement imputable au Producteur, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, le montant des événements induisant une économie devant venir en déduction du montant des événements induisant un surcoût, étant précisé que ce montant total, s'il était négatif, ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Producteur »	Même si ce mécanisme semble vertueux, sa mise en œuvre apparait complexe : elle nécessiterait un suivi sur plusieurs années et ce mécanisme pourrait conduire à surdimensionner les besoins initiaux pour garantir des économies futures alors que la solution aurait pu être optimisée dès la demande de raccordement. D'autre part, comme le mécanisme est réciproque, le producteur pourrait opposer lui aussi des impacts sur ses installations sans que RTE ne connaisse la consistance initiale de l'installation du producteur. Le mécanisme pourrait donc donner lieu à une surenchère dans les modifications avec une gestion complexe mobilisant beaucoup de ressources. Le suivi sur plusieurs années signifierait que le paiement des modifications n'interviendrait qu'à la fin du projet avec un risque d'exposition financière en cas d'abandon ou de décalage du projet (garanties bancaires pas à la hauteur des coûts des modifications à l'initiative du producteur). Pour toutes ces raisons, RTE ne souhaite donc pas retenir cette proposition.	
Article 2-2	Définition : Coûts Echoués	Il est proposé que le montant soit fixé forfaitairement conformément aux conditions prévues par le Cahier des Charges. La définition est modifiée de la façon suivante « En cas de défaillance du Producteur, montant fixé forfaitairement conformément aux conditions prévues par le Cahier des Charges »	RTE accepte la proposition du client, les montants étant calculés forfaitairement sur la base d'un pourcentage du coût du raccordement	En cas de défaillance du Producteur, montant fixé forfaitairement conformément aux conditions prévues par le Cahier des Charges.
Article 2-2	Définition : Date Contractuelle de Mise à Disposition	Il conviendrait de distinguer autant de Dates qu'il y a de liaisons pour permettre une utilisation au plus tôt par le Producteur	Conformément à la délibération n°2018-075 de la CRE et aux Conditions Générales de la PTF : - la mise à disposition des ouvrages est l'acte par lequel RTE informe le Producteur que l'intégralité des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'énergie de son installation, sont prêts à être connectés électriquement à l'installation de production. Le planning de mise à disposition sera établi dans la convention de raccordement. La mise à disposition échelonnée dans le temps par cellule de raccordement de l'installation ou par	

			ensemble de cellules (la mise à disposition échelonnée) n'ouvre pas droit à l'indemnisation de retard sachant que cette dernière porte sur l'ensemble des ouvrages de raccordement.	
Article 2-2	Définition : Ouvrages de Raccordement	La définition restrictive induit qu'un éventuel retard de RTE sur des travaux de renforcement du RPT, avec pour conséquence la limitation d'injection de l'Installation, ne donnerait pas lieu à indemnisation du Producteur, ce qui semble restreindre la portée du décret n°2018-222. Le droit à indemnisation figure à l'article 4-7-2 Non-respect du Délai de Raccordement et il fait bien référence au décret 2018-222 intégré dans le code de l'énergie à l'article D.342-4-12. Les travaux de renforcement du RPT ne sont pas des événements pour lesquels RTE peut s'exonérer de son obligation au sens de cet article 4-7-2, sauf à ce qu'ils constituent un cas de force majeure. L'indemnité est due en cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement ce qui peut être dû à des travaux sur un ouvrage extérieur aux ouvrages de raccordement, sous réserve de ne pas être une cause exonératoire au sens du 4-7-2. Cela ouvre la possibilité pour RTE d'annoncer dans la PTF (donc après remise de son offre par le Lauréat) d'éventuelles limitations/impossibilités d'évacuations régies selon le CART et non selon le régime d'indemnisation du décret n°2018-222. Ces limitations pourraient avoir des conséquences sur le tarif proposé par le Lauréat, or l'objectif du décret était justement de donner de la visibilité sur ces points-là. Une telle remise en cause via les ouvrages amonts serait donc contraire aux arbitrages ayant conduits au décret n°2018-222. Il conviendrait par ailleurs d'ajouter une mention sur le type de postes RPT définissant la fin des ouvrages de raccordement. En effet, il se peut qu'un nouveau poste soit créé pour les besoins du projet, comme un poste de compensation de réactif non maillé. Ce type de poste ne devrait pas, du fait de son existence, exclure le reste des ouvrages de raccordement jusqu'au réseau maillé. Le périmètre des ouvrages de raccordements doit comprendre les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants le cas échéant. Il est proposé de modifier la définition comme suit : *« Ouvrages RPT reliant l'Installation au(x) premier(s) point(s) du RPT à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage,* ***l'évacuation de la puissance active***	Le décret 2018-222 couvre uniquement un retard sur les Ouvrages de Raccordement et n'a pas vocation à couvrir les éventuels retards sur les renforcements du réseau amont. Ce principe figure aussi dans le CdC de l'AO. Lors du dialogue concurrentiel pour l'élaboration du cahier des charges des AO, RTE doit présenter l'ensemble des contraintes aux producteurs (limitations éventuelles avec la date envisagée des renforcements du réseau amont) pour que les producteurs puissent en tenir compte dans la remise de leur offre. Si des ouvrages étaient créés uniquement pour des besoins de compensation de réactif, ces ouvrages ne constitueraient pas un poste de répartition et ne serait pas considéré comme le premier poste à terre. La définition proposée par les producteurs correspond à la définition du réseau d'évacuation. Or le périmètre du réseau d'évacuation n'est pas toujours égal à celui des Ouvrages de Raccordement. La définition proposée dans la trame des Conditions Particulières PTF est maintenue, par cohérence avec les Conditions Générales de la PTF qui emploient le terme générique de « Raccordement »,	

		maximale *de l'installation de production par un autre ouvrage. »*		
Article 2-2	Définition : Ouvrages de Raccordement	Il est proposé la définition suivante *: « Ouvrages du RPT reliant l'Installation au premier poste RPT à terre* ***connecté au réseau*** *i) incluant ce dernier, s'il est créé pour le raccordement du poste en mer auquel l'Installation du Client est elle-même raccordée ou ii) les ouvrages et équipements supplémentaires nécessaires à l'adaptation d'un poste RPT à terre pré-existant »* En effet, le poste à terre doit être lui-même raccordé au réseau public de transport de sorte de permettre l'évacuation de l'énergie produite par le producteur. Cette précision permet de clarifier le périmètre des ouvrages de raccordements qui doit comprendre les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants le cas échéant.	Pour être considéré comme un ouvrage du RPT, un poste doit être connecté au RPT ; il n'est donc pas nécessaire de rajouter la mention « connecté au réseau ». Par ailleurs, les Ouvrages de Raccordement ne comprennent pas forcément les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement.	
Article 2-2	Définition : Ouvrages de Raccordement	La nouvelle définition de l'ouvrage de raccordement incluant le premier poste à terre semble plus satisfaisante que la définition précédente et ce bien qu'elle ne couvre pas l'adaptation des installations en amont du premier poste à terre. A cet égard, il serait souhaitable de prévoir à minima un planning détaillé de l'adaptation des installations en amont	Si le projet nécessite des adaptations du réseau en amont du premier poste, ces adaptations seront annoncées dans le cahier des charges de l'AO puis décrites dans les Conditions Particulières de la PTF aux articles 4-2 et 4-5. L'article 4-5 précise la date de mise en service de ces renforcements.	
Article 2-2	Définition : réseau d'évacuation	Les notions de « Réseau d'Evacuation » et d'éventuelles limitations d'injection ont été rajoutées en 4.4. Pour autant, aucune définition n'est fournie dans ce document. Le réseau d'évacuation (conformément à l'article 2.4 de la DTR de RTE) de l'installation de production est constitué des ouvrages du réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'installation de production, jusqu'au premier point du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage. Il semble que la définition du réseau d'évacuation recoupe la définition des ouvrages de raccordement puisque les ouvrages de raccordement vont de la plateforme en mer jusqu'au réseau maillé.	La définition du réseau d'évacuation est précisée à l'article 4-2 des Conditions Générales de la Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité. Les Ouvrages de Raccordement sont inclus dans le réseau d'évacuation. Dans certains cas les Ouvrages de Raccordement et le réseau d'évacuation seront confondus. Le schéma suivant présente les périmètres d'indemnisation : 	

Article 2-2	Définition Point de raccordement	La définition peut déjà être introduite dans la mesure où elle est définie de manière exhaustive par le code RfG (définition 15) de l'article 2 : « l'interface par laquelle l'unité de production d'électricité, l'installation de consommation, le réseau de distribution ou le système HVDC sont raccordés à un réseau de transport, à un réseau en mer, à un réseau de distribution, y compris les réseaux fermés de distribution, ou à un système HVDC, comme indiqué dans la convention de raccordement. » Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 23 précise « Le point de raccordement en mer d'un parc non synchrone de générateurs en mer raccordé en courant alternatif est spécifié par le gestionnaire de réseau compétent. » ; conformément à ce qui avait été annoncé par RTE en concertation, chaque Lauréat d'un AO devra avoir un unique point de raccordement définissant par la même un parc non synchrone de générateur en mer au sens de RfG. Il est demandé que cela soit clarifier de suite, sans attendre la publication de l'arrêté RfG qui ne spécifiera pas davantage le point de raccordement pour les parcs en mer.	La définition a été présentée en réunion de concertation : le Point de Raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale de l'Installation indiquée par le Producteur et figurant dans la Convention de Raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport Pour assurer une cohérence de définition dans les différentes trames contractuelles, RTE souhaitait attendre la publication de l'arrêté	La définition a été rajoutée dans la trame : Le Point de Raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation de production est raccordée à un réseau de transport ou à un réseau de distribution et permettant l'évacuation de la puissance active indiquée par le producteur et figurant dans la Convention de Raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport ou de distribution d'électricité
Article 2-2	Définition : Travaux de Raccordement	Il est demandé de rajouter cette définition	Ce terme étant peu utilisé, il n'est pas utile d'en faire une définition. RTE propose de remplacer ce terme par les travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement.	
Article 4-4	Réseau d'évacuation	Cet article fournit à titre informatif des taux de défaillance sur le réseau d'évacuation. Il prévoit également que « Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes. » Il est demandé le retrait de cet article puisque le producteur répond à un appel d'offre dans lequel les contraintes pouvant limiter la capacité d'évacuation de l'énergie produite doivent être précisées. En effet, le producteur remet une offre dans un cadre fixé par les exigences ou contraintes définies dans l'Appel d'Offre. Le gestionnaire de réseau ne peut pas a posteriori fixer de nouvelles contraintes ayant un impact sur le productible, ces dernières doivent être parfaitement connues (quantifiables) au moment de la remise d'une offre engageante.	Au moment de la remise de son offre, le producteur doit avoir connaissance des contraintes ayant un impact sur le productible. Ces contraintes éventuelles doivent figurer dans le cahier des charges. Dans le cadre de l'AO3, il n'y a pas de contraintes à la charge du producteur dont il n'aurait pas connaissance. Cet article reprendra donc les éléments décrit dans les cahiers des charges des futurs appels d'offres. RTE maintient donc la rédaction de cet article.	
Article 4-7-1	Délai de Raccordement	Il semble nécessaire de limiter à la concession domaniale (i) et à l'autorisation environnementale (ii) le périmètre des autorisations permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement, car ce sont les deux seules autorisations auxquelles il est fait référence dans le cahier des charges des AO.	La PTF a vocation à s'appliquer aux futurs AO dont la liste des autorisations pourrait être différente de celle figurant dans le cahier des charges de l'AO3. Pour les raccordements futurs, les autorisations terrestres pourront être les plus difficiles à obtenir. Dans tous les cas, la	

		En effet, les éventuelles autres autorisations prévues au (iii) sont susceptibles d'intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années, après les principales autorisations mentionnées ci-dessus (celles-ci ne sont par ailleurs pas explicitées dans le projet de PTF, ce qui n'est pas satisfaisant pour une identification précise). Or, ces décisions ne semblent pas déterminantes pour que RTE puisse prendre sa décision finale d'investissement et faire débuter le délai dont il dispose pour mettre à disposition le raccordement à partir de la délivrance de ces autorisations priverait le dispositif de l'article L. 342-3 du code de l'énergie de toute utilité/efficacité. Il conviendrait de distinguer autant de délais qu'il y a de liaisons. Il est proposé d'ajouter les dates suivantes à la liste des dates prévisionnelles convenues entre les Parties • Date prévisionnelle d'accès à la plateforme pour les travaux à terre à la charge du Producteur avant chargement. • Date prévisionnelle d'accès en mer à la plateforme en mer pour les travaux à la charge du Producteur • Date d'envoi du projet de CART • Date d'envoi de projet de convention d'exploitation et de conduite pour essai • Date prévisionnelle de mise sous tension, en précisant éventuellement, sous réserve de signature des fiches d'essais XX jours avant • Date d'envoi de projet de convention d'exploitation et de conduite • Date prévisionnelle de mise à disposition des fibres optiques du producteur En revanche, il semble prématuré de demander au Producteur la date d'installation de ses câbles inter-éoliennes à ce stade très amont du projet alors même que cette activité ne devrait pas mobiliser de gros moyens chez RTE. La notion de « conditions normales d'exécution » n'est pas détaillée et pourrait être sujet à interprétation. Les références à ces dernières doivent donc être supprimées car les textes applicables ne prévoient pas de conditions normales d'exécution, ni pour les délais d'exécution ni pour les coûts.	liste des autorisations figurant dans cette clause sera adaptée à chaque cas en fonction de chaque cahier des charges. La rédaction est donc maintenue en l'état. Le Délai de Raccordement concerne uniquement l'ensemble des Ouvrages de Raccordement. Une mise à disposition échelonnée peut être envisagée au moment de la Convention de Raccordement. RTE a fourni un exemple de dates prévisionnelles, cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée/complétée projet par projet. Toutefois au stade de la PTF, certaines dates ne seront pas connues de RTE. Les projets de contrats (Convention de Raccordement, CART, Convention d'exploitation) seront envoyés bien en amont de la date de signature pour que RTE et le producteur puissent échanger sur leur contenu, le calage d'une date ne semble pas nécessaire à ce stade. Pour les dates de mise à disposition des fibres optiques, ces dates ne dépendent pas de RTE. Le coût du raccordement étant à la charge de RTE, qui doit être par ailleurs un gestionnaire de réseau efficace, les conditions d'exécution des travaux ne peuvent pas être exceptionnelles ni générer des coûts trop importants pour la collectivité. En cela, ces conditions doivent être « normales » et s'inscrire dans les conditions standards de l'offshore, ainsi que cela a été précisé dans le même paragraphe pour préciser cette notion, où il est indiqué que ces conditions tiendront compte de l'implantation des ouvrages en mer, seront conformes aux autorisations obtenues, aux règles de l'art et aux règles techniques applicables en vigueur. La rédaction est donc maintenue en l'état	

Article 4-7-1	Délai de Raccordement	Il est proposé de supprimer « et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement ». En effet, l'article L. 342-3 du Code de l'Energie prévoit que « le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le Cahier des Charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ». Or le Cahier des Charges de Dunkerque prévoit que la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement doit intervenir au plus tard 42 mois après obtention des autorisations visées aux (i) et (ii), sans faire référence à d'autres éléments tels que la décision finale d'investissement. Il est proposé de supprimer « ~~Les hypothèses de planning sont basées sur des conditions normales d'exécution, c'est à dire tenant compte des spécificités des Ouvrages de Raccordement du fait de leur implantation en mer et conformes notamment aux autorisations obtenues, aux règles de l'art et aux règles techniques applicables et en vigueur. »~~ car les textes applicables ne prévoient pas de conditions relatives à des conditions normales d'exécution, ni pour les délais d'exécution ni pour les coûts.	Cette formulation "et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement" permet à RTE d'engager les travaux sans attendre que toutes les autorisations soient purgées de recours. Elle résulte par ailleurs de la lecture croisée des articles 4.4. et 6.1.3 du cahier des charges, puisqu'il est prévu que le délai de raccordement court à compter de la date de délivrance de la plus tardive des autorisations, sous réserve notamment que le producteur ait fourni à RTE les garanties financières à des échéances définies par le cahier des charges. Or le Jalon J1 de cette garantie mentionné est la date d'obtention par RTE de la dernière autorisation lui permettant de prendre sa décision finale d'investissement. Pour les raisons développées ci-dessus, RTE n'a pas prévu de conditions exceptionnelles d'intervention ou des restrictions que le producteur pourrait imposer à RTE. RTE souhaite couvrir des conditions qui empêcheraient de travailler dans des conditions standards de travaux.	
4-7-2	Non-respect du Délai de Raccordement	Malgré les ajustements introduits par RTE dans la dernière version des conditions particulières de la PTF (ci-après « CP »), cet article demeure problématique. L'article 4-7-2 prévoit que des évènements imputables au producteur intervenant à compter de la signature de la PTF, mais avant la signature de la convention de raccordement, sont de nature à exonérer RTE de son obligation d'indemnisation en cas de retard dans la mise à disposition du raccordement. Un tel dispositif ne serait acceptable que dans l'hypothèse où RTE serait engagée dès la signature de la PTF par une date de mise à disposition contraignante. Or, il n'en est rien : a. L'article 4-7-1 des CP prévoit bien qu'il s'agit d'une date prévisionnelle ; b. Conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie et du cahier des charges, la date de mise à disposition du raccordement ne devient engageante qu'à compter de la date de délivrance des autorisations à RTE et sous réserve notamment de la signature de la convention de raccordement. c. Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la PTF et dans le cas où RTE obtiendrait ses autorisations à une date ultérieure à la date prévisionnelle prévue à l'article 4.7.1,	RTE considère que cet article est conforme au cahier des charges de l'AO3 et au décret 2018-222. Le retard devra être justifié pour démontrer que l'évènement a un impact déterminant sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. RTE propose de reformuler ce paragraphe. RTE ne souhaite pas aller au-delà de la définition de la force majeure telle qu'elle résulte de l'article 1218 du Code civil.	La rédaction de cet article est ainsi reprise : « un évènement imputable au Producteur ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement et par conséquent sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Pour l'application du présent Article 4-7-2, on entend par évènement imputable au Producteur en phase études avant la réalisation des travaux ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement et par conséquent sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, notamment les événements suivants : »

		pour des raisons qui lui sont imputables ou non, la date contraignante de mise à disposition des ouvrages de raccordement serait reportée sans que RTE n'ait à indemniser le producteur de ce décalage. En effet, tant que les autorisations ne sont pas délivrées, RTE n'est pas engagée par une date contraignante. d. De la même manière, dans le cadre de l'exécution de la PTF, dans l'hypothèse où des évènements conduiraient le producteur (qu'ils lui soient imputables ou non) à modifier certaines données engageantes ou à ne pas respecter les échéances de fournitures de ces données, ceux-ci ne sauraient constituer un motif d'exonération de responsabilité pour RTE ; en effet, ces évènements peuvent uniquement conduire à un décalage des dates prévisionnelles de l'article 4.7.1 mais aucunement venir justifier par anticipation un éventuel retard de RTE par rapport à une date contraignante qui ne sera fixée qu'ultérieurement. Il parait en conséquence nécessaire que le paragraphe 4-7-2 soit reformulé pour préciser l'impact sur le chemin critique du accordement d'une modification imputable au Producteur. Par ailleurs, la responsabilité du producteur dans le cadre de la CR ne doit pas pouvoir être engagée pour des évènements imputables en amont de la signature de la CR. Les cas de force majeure sont également à détailler		
Article 5-1	Tenue à l'intensité de courant de court-circuit	Il convient de fournir également un courant de court-circuit minimal afin de pouvoir apprécier la stabilité aux limites de propriété.	L'Icc min est fournie dans le cahier des charges protections (6 mois après l'acceptation de la PTF)	
Article 5-2	Point de Raccordement et limites de propriété	Dans la définition des limites de propriété des alimentations auxiliaires, il est proposé de remplacer « du disjoncteur de propriété » par « de l'équipement producteur »	RTE souhaite laisser la notion de disjoncteur pour que la limite de propriété soit au niveau d'un organe de coupure.	
Article 5-2	Point de Raccordement et limites de propriété	Il est proposé la rédaction suivante pour les limites de propriété des alimentations auxiliaires : « La ou les liaisons 220 V secourues issues de l'atelier d'énergie RTE sont de propriété RTE jusqu'aux bornes amont du disjoncteur de propriété Producteur dans le tableau de distribution du Producteur situé dans les locaux mis à disposition du Producteur par RTE. » car la demande vise à prévoir une alimentation issue d'une alimentation non interruptible 220V afin de permettre la continuité de service, la sécurité des équipements, etc....	La proposition de RTE est maintenue. RTE fournit au Producteur l'alimentation basse tension nécessaire à ses équipements auxiliaires. Ce ne sont pas la ou les liaisons qui sont secourues mais l'ensemble des services auxiliaires du poste en mer qui seront redondants et secourus par un ou plusieurs groupes électrogènes.	

Article 5-3	Exigences techniques	Il sera important que l'arrêté RfG soit publié avant l'entrée en file d'attente du projet lauréat de l'AO3, sinon cette clause sera inapplicable	Le code RfG est entré en application le 27 avril 2019. L'arrêté applicatif est attendu avant la rédaction de la PTF.	
Article 6-1-1	Prise en charge du coût des Ouvrages de Raccordement par RTE	RTE supportant le coût du raccordement suite à la parution de la loi « hydrocarbures », un article a été créé pour indiquer que RTE prenait en charge le coût des ouvrages de raccordement. Il convient de revoir la formulation de ce paragraphe pour signifier que la consistance technique de la solution de raccordement sera affinée au fur et à mesure de l'avancement du projet dans son ensemble (raccordement et Installation) et non pas selon le calendrier du seul raccordement. Par ailleurs, la référence à des « conditions normales d'exécution » n'est pas prévue par les textes applicables et doit être supprimée	L'article 6-1-1 précise que la consistance technique sera affinée jusqu'à la convention de raccordement par l'intermédiaire d'échanges et de confirmations d'hypothèses et de données d'entrée tels que définis dans l'article 6-2 données engageantes et notifications et prise en charge des modifications. Pour les raisons évoquées ci-avant à l'article « Délai de Raccordement », les conditions d'exécution ne peuvent pas être exceptionnelles ni générer des coûts importants pour la collectivité. En cela, ces conditions doivent être « normales » et s'inscrire dans les conditions standards de l'offshore. Cette notion a été précisée à l'article 6-1-1 par renvoi à l'article 4-7-1.	
Article 6-1-1	Prise en charge du coût des Ouvrages de Raccordement par RTE	L'article doit être modifié comme suit : « Conformément au 3ème alinéa de l'article L.342-7 du code de l'énergie et au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique précisée dans le Chapitre 4 des présentes Conditions Particulières ~~et dans des conditions normales d'exécution telles que définies dans l'Article 4-7-1 des présentes Conditions Particulières~~. La consistance technique susmentionnée sera affinée jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement par l'intermédiaire d'échanges et de confirmations d'hypothèses et de données d'entrée tels que définis ci-après à l'Article 6-2-1 des présentes. » car les textes applicables ne prévoient pas de condition relative à des conditions normales d'exécution, ni pour les délais d'exécution ni pour les coûts.	RTE souhaite maintenir sa proposition car pour les raisons évoquées ci-avant à l'article « Délai de Raccordement », les conditions d'exécution ne peuvent pas être exceptionnelles ni générer des coûts importants pour la collectivité. En cela, ces conditions doivent être « normales » et s'inscrire dans les conditions standards de l'offshore	
Article 6-1-3	Coûts pris en charge par le Producteur	Le calcul du montant du coût à la charge du Producteur devrait permettre la prise en compte des économies éventuelles induites par les modifications demandées par le Producteur, ce qui serait plus incitatif. L'article L. 342-7 du code de l'énergie stipule « *pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau de transport supporte le coût du*	Cf réponse au 2-2 La loi prévoit la prise en charge par le producteur de certaines modifications. Pour garantir le planning de mise à disposition du raccordement, RTE réalise des études préliminaires, lance des appels d'offres et signe des marchés avant la convention de raccordement. Les hypothèses et données de ces marchés sont partagées avec le producteur pour prendre en compte l'ensemble des contraintes et définir les options éventuelles. Une modification à l'initiative du client qui interviendrait trop tardivement pourrait remettre en cause le planning et générer des coûts importants.	

		raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ». Par exception, la loi prévoit que certains coûts soient à la charge du producteur : « Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier ». Comme toute exception, cette disposition doit être interprétée strictement. Ainsi, seules les modifications par rapport aux conditions techniques établies dans le Cahier des Charges peuvent être mises à la charge du Producteur. Le paragraphe 6-1-3 fait supporter au Producteur des coûts liés à des modifications portant sur des données et hypothèses, non fixées par le Cahier des Charges lui-même, rendues engageantes postérieurement à l'appel d'offres. Une telle clause ne semble pouvoir être introduite dans les conditions particulières de la PTF qu'à la condition qu'un tel dispositif ait été envisagé dans le Cahier des Charges, en tant que « conditions techniques ». A défaut, il semble que cette clause serait introduite en violation de l'article L. 342-7. Il est proposé en conséquence de compléter la rédaction de ce paragraphe en rajoutant au début de celui-ci : « Lorsque les conditions techniques du cahier des charges prévoient la possibilité de faire supporter au Producteur des coûts liés à des modifications portant sur des données et hypothèses, non fixées par le Cahier des Charges, rendues engageantes postérieurement à l'appel d'offres (…) »	L'impact financier, éventuel, des modifications tardives ne peut être imputé au TURPE. Toutefois RTE a souhaité introduire la notion des données engageantes pour donner de la visibilité au producteur et limiter le champ des modifications en encadrant leur périmètre. RTE ne retient pas la proposition du producteur	
Article 6-2	Données engageantes-Notifications et prises en charge des modifications	Ce point est particulièrement critique car la proposition de RTE est incompatible avec la mise en œuvre du permis enveloppe. Les calendriers du raccordement et de l'Installation ne seront pas nécessairement alignés (autorisations, possibilité pour RTE de commencer ses travaux sans purge des éventuels recours, processus achat…). Il est nécessaire de prendre en compte :	Pour prendre en compte le déphasage de planning et les dispositions du permis enveloppe, il a été introduit à l'article 6-2-1 dans l'annexe 3 à la demande des producteurs la possibilité de fournir des plages de données. RTE travaillera au maximum avec ces options et alertera le producteur de la date de besoin de la donnée définitive.	

		- d'une part, ce possible déphasage, et - d'autre part, l'article L.181-28-1 du code de l'environnement autorisant que certaines caractéristiques nécessaires à l'établissement des prescriptions des autorisations mentionnées audit article puisse évoluer dans des limites déterminées, Ce qui implique que les hypothèses et données mentionnées dans le tableau figurant en annexe 3 de la PTF, puissent être renseignées avec des plages de valeurs, des intervalles et/ou des options. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, une valeur définitive de ces hypothèses et données devra être fournie, dans la mesure où elle ne prive pas le Producteur des possibilités prévues par l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, de faire évoluer les caractéristiques variables de l'Installation de Production postérieurement à la délivrance des autorisations administratives de l'Installation. RTE devra pouvoir continuer de travailler avec des plages, des intervalles et des options et/ou ajuster son calendrier à celui du Producteur et le Producteur ne pourra pas être tenu responsable des coûts d'un délai ou d'une modification dans les plages, intervalles et options autorisées.		
Article 6-2	Données engageantes-Notifications et prises en charge des modifications	Il est proposé la rédaction suivante pour que la demande visée à l'article 6.2 (ii) n'ait pas pour effet une modification unilatérale du calendrier qui figurera en annexe 3 : *« Dans le cadre des échanges ou modifications de données ou hypothèses d'entrée entre les Parties,* ***la*** *Partie réceptrice des hypothèses et données d'entrée indique à l'autre Partie, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, leurs éventuelles conséquences sur les travaux (et le cas échéant les études), qui lui incombent. Lorsque ces hypothèses et données d'entrée remettent en cause des hypothèses et données d'entrée précédemment rendues engageantes, le traitement de ces conséquences donnera lieu à une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après****. Il est entendu que si, suite à la sollicitation de la Partie réceptrice, la Partie émettrice ne fournit pas de données ou décale la date de confirmation du caractère engageant d'une hypothèse ou donnée d'entrée, la Partie réceptrice a droit à la prise en charge des éventuelles conséquences financières de l'absence de confirmation de la Partie émettrice ou de sa demande de décalage dans les conditions de l'Article 6-1*	RTE ne retient pas la proposition du producteur	

		ci-avant. Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Rac-cordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report. *En outre, lorsque des hypothèses et des données d'entrée fournies par la Partie émettrice sont nécessaires et indispensables à l'autre Partie dans le cadre de la contractualisation avec ses prestataires, la Partie réceptrice* ***pourra demander*** ~~*demande*~~ *confirmation à l'autre Partie du caractère engageant des éléments précédemment transmis en justifiant sa demande****, dérogeant au calendrier prévu à l'annexe 3****. La Partie émettrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de confirmation****, indiquera si elle confirme ce caractère engageant, à défaut de quoi le calendrier prévu à l'annexe 3 sera maintenu*** *:* ~~*a. Notifie le caractère engageant de ces éléments, ou*~~ ~~*b. Notifie une demande de report de la date à laquelle elle devra confirmer le caractère engageant de ces éléments. Le traitement de ce report constitue une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après ; ou*~~ ~~*c. A défaut de réponse dans le délai susvisé, les éléments précédemment transmis par la Partie émettrice sont réputés engageants.*~~ *»*		
Article 6-2-1 et 6-2-2	Confirmation et prise en charge des hypothèses et données engageantes Et Notifications - prise en charge des modifications	L'article 6.2.1. prévoit que *« Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report ».* Et l'article 6.2.2. prévoit que : *« Il est entendu que, si la modification est à l'initiative du Producteur, et dans l'éventualité où cette modification a un impact sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, étant entendu que ladite extension doit être dûment justifiée, ainsi qu'à la prise en charge par le Producteur des Coûts associés à ladite modification dans les conditions prévues au présent chapitre 6 ».* Dans la mesure où : - d'une part, les notifications de données et hypothèses et modification sont susceptibles d'être effectuées par RTE ou par le producteur ; - d'autre part, les dates fixées à l'article 4.6.1, et notamment la Date Contractuelle de Mise à Disposition	La date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement est calculée en relatif par rapport au délai de raccordement défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Les données engageantes ont été établies compte tenu de leur importance sur le respect de la date contractuelle de mise à disposition du raccordement. L'article a pour but de préciser qu'une modification pourra entrainer une augmentation de ce délai. La proposition de rédaction de RTE est maintenue.	La trame a été mise à jour avec l'ajout proposé.

		des Ouvrages de Raccordement, sont par nature prévisionnelles, il semble que les dispositions citées devraient en premier lieu être synallagmatiques et en second lieu avoir pour seule conséquence un ajustement éventuel des dates prévisionnelles visées à l'article 4-6-1 ; étant une fois de plus rappelé que la date contractuellement engageante de mise à disposition du raccordement pour RTE ne sera fixée qu'au moment de la signature de la convention de raccordement, et non au stade de l'exécution de la PTF. **Il est par conséquent proposé les ajustements suivants :** **Pour l'article 6.2.1 :** ***« ~~Si RTE est~~ Dans ce cas, la Partie réceptrice, ~~RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement~~ peut solliciter un ajustement des dates prévisionnelles mentionnées à l'article 4.6.1 lorsqu'elles ~~est~~ sont remises en cause par ce défaut de confirmation ou ce report ».*** **Pour l'article 6.2.2 :** ***« Il est entendu que, ~~si la modification est à l'initiative du Producteur, et~~ dans l'éventualité où cette modification a un impact sur ~~la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement~~ les dates prévisionnelles mentionnées à l'article 4.6.1, la Partie réceptrice ~~RTE~~ peut solliciter un ajustement de ces dates ~~a droit à une extension du Délai de Raccordement~~, étant entendu que ~~ladite extension~~ ces ajustements doivent être dûment justifié~~s~~, ainsi qu'à la prise en charge par l'autre Partie ~~e Producteur~~ des Coûts associés à la dite modification dans les conditions prévues au présent chapitre 6 ».***		
6-2-2	Notifications - Prise en charge des modifications	L'article 6.2.2 premier alinéa devra être modifié comme suit, afin de clarifier les étapes d'une demande de modification par une Partie : *« Lorsque l'une des Parties est à l'origine d'une modification affectant les stipulations de la PTF et plus particulièrement les données de planning **devenues définitives**, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ou les hypothèses et données d'entrée rendues engageantes, il est convenu que les Parties se rapprochent pour en examiner l'impact. La Partie à l'origine de la modification **peut ensuite confirmer** ~~motive et justifie sa~~ demande à travers une ~~N~~notification **motivée (la « Notification »). »*** *Si la demande de modification est confirmée **par l'envoi de la Notification**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification ~~de la demande~~*	RTE adapte la rédaction.	

		~~de modification~~ par la Partie réceptrice, la Partie réceptrice établit et remet à l'autre Partie une étude détaillée comportant : (…) »		
6-3	Garanties financières au bénéfice de RTE	Selon les termes du cahier des charges de l'AO3, le montant des garanties est un montant forfaitaire (paragraphe 6.1.3 du CdC). Il est donc proposé d'en rester pour cet avenant PTF aux montants fixés dans le CdC de l'AO3 pour la phase PTF. Si néanmoins, les modifications demandées par le Producteur conduisaient, en net (surcoûts – économies), à augmenter le coût des travaux de raccordement, l'ajustement de la garantie devrait se faire selon la même règle que pour la garantie de base, à savoir par rapport au coût du capital immobilisé pour ces modifications, et non pas pour 100% du coût de ces modifications. En outre, RTE ne mettant en œuvre ces modifications qu'à compter de la signature de la CR, il semble juste et pertinent que l'ajustement de la garantie financière concernée se fasse après signature de la CR (moment où les coûts seront effectivement engagés) et non pas pendant la phase PTF (qui ne couvre que les coûts d'études et non les travaux sur les ouvrages de raccordement). RTE se voit offrir une garantie pour des coûts qu'il n'a pas engagés et sur lesquels il n'a donc pas de risque à ce stade, ce qui est contraire à l'esprit de ces garanties qui visent à couvrir des coûts qui pourraient être subis par RTE. Même si RTE prenait des engagements avec des tiers sur ces modifications avant la signature de la convention de raccordement, ces engagements ne pourraient couvrir la totalité de ces coûts. La rédaction actuelle ne précise pas que le montant de la garantie devra être revu à la baisse une fois que le Producteur aura payé le coût de ces modifications. Cet article prévoit par ailleurs que la garantie financière mise en place afin de couvrir les coûts échoués de raccordement puisse également couvrir les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur. La validité d'une telle clause semble subordonnée à deux conditions :	Les modifications à l'initiative du Producteur, venant accroître le coût du raccordement, doivent être couvertes par le Producteur. La couverture par la garantie financière de ces modifications a été introduite pour éviter un paiement à 100% du coût de la modification à l'initiative du Producteur à la signature de l'avenant de ladite modification ; avec arrêt des travaux de la part de RTE en cas de non-paiement et non-engagement de la date prévue de mise à disposition du raccordement. Les modifications peuvent comprendre des études complémentaires. L'échéancier de paiement sera réalisé au cas et pourra comprendre des acomptes avant la signature de la convention de raccordement Pour répondre à la demande des producteurs, il est proposé d'ajouter : « la garantie financière pourra être modifiée à la baisse du montant de ladite modification à l'initiative du Producteur dès lors que RTE aura réceptionné le paiement du Producteur relatif au coût de cette modification » Sur le dernier point, cette clause a été introduite, telle qu'énoncée en séance de concertation, au bénéfice des Producteurs, le but étant de ne pas arrêter les travaux en cas de non-paiement des modifications.	

		- D'une part, que le CdC prévoie explicitement quelles modifications des conditions techniques de raccordement qu'il fixe peuvent donner lieu à une prise en charge financière par le Producteur (voir commentaires sur l'article 6-1-3) ; - D'autre part, que le cahier des charges prévoie explicitement que les garanties prévues au profit de RTE ont vocation à couvrir les coûts échoués et les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites, il semble qu'il y aurait un risque juridique résultant de la circonstance que la PTF viendrait rétroactivement modifier le contenu du cahier des charges et plus précisément le régime juridique des garanties financières sur lequel les candidats se sont basés pour remettre leurs offres Afin de sécuriser le dispositif, il est en conséquence proposé d'ajuster sa rédaction ainsi : ***« Lorsque cela est prévu dans le cahier des charges, ~~Il est convenu entre les Parties que~~ cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur telles que définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières, sous réserve que le Coût de ces modifications soit inférieur à 10% du montant de ladite garantie financière. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE respectant les conditions prévues au présent Article, sous un délai de deux (2) mois ».***		
Annexe 3	Données engageantes du producteur	Il est proposé de compléter la clause comme suit : « Puis dans un deuxième temps, au fur et à mesure de l'avancement du projet une valeur définitive sera demandée, à la date indiquée ci-dessous pour chacune des données, étant entendu que la valeur définitive ne pourra être demandée avant de dépôt de la demande d'autorisation. » Il est à noter que la valeur définitive devra être confirmée une fois le permis délivré et/ou une fois le délai de recours	La proposition d'ajout ne peut être retenue. Les dates devront être remplies en fonction du planning du projet et du besoin de la donnée engageante.	

		purgé. En cas de recours, les Parties devront agréer une nouvelle date à laquelle la valeur définitive sera fournie celle-ci ne pouvant alors intervenir avant qu'une décision en dernier recours soit prononcée.		
Annexe 3	Données engageantes du producteur	Cette annexe prévoit désormais la possibilité d'indiquer des plages et des options, mais elle prévoit : 1. que ces certaines de ces dernières aient un caractère engageant dès la demande de PTF sauf disposition contraire du CdC. 2. la fourniture de données définitives à des dates à ce stade non caractérisées (par un événement projet par exemple) et donc à convenir lors de l'établissement de la PTF. D'après les discussions tenues jusqu'à maintenant, les producteurs comprennent que RTE entend exiger du Producteur ces données engageantes bien avant les jalons pertinents permettant au Producteur de s'engager. Les producteurs suggèrent donc, sauf dispositions spécifiques du CdC : 1. de ne rendre engageantes les plages et options qu'à partir de la date de dépôt des demandes d'autorisations de l'Installation (conformément au principe du permis enveloppe). 2. De ne pas exiger de données définitives indépendamment du calendrier du Producteur afin de rester cohérent avec l'article L 181-28-1 du code de l'environnement autorisant que certaines caractéristiques nécessaires à l'établissement des prescriptions des autorisations mentionnées audit article puissent évoluer dans des limites déterminées. Il faut donc que cette annexe, et plus largement la trame de PTF, autorisent de n'en rester qu'à des plages et options, sans coût ou retard imputable au Producteur, si le Producteur ne peut légitimement pas indiquer des données définitives pendant le cours de la PTF. Les données définitives seraient alors précisées ultérieurement au cours de l'exécution de la CR selon le calendrier de l'Installation.	L'ensemble des informations demandées dans l'annexe 3 sont nécessaires aux études d'ingénierie pour la construction des ouvrages RTE. RTE devra avoir un dialogue avec le producteur sur les données engageantes. Il existe la possibilité d'introduire des options dans le cadre des appels d'offres des travaux et fournitures, voire d'introduire des modifications dans le cadre des tours de négociation. Le producteur et RTE doivent par conséquent arrêter le moment opportun pour définir soit une donnée enveloppe sur la base de laquelle les 2 parties pourront construire le raccordement, soit une donnée qui puisse être révisée. Dans le second cas, il faudra définir le moment auquel la donnée devient engageante.	

		Ces points sont particulièrement essentiels pour les Producteurs car cela pourrait remettre en cause les arbitrages qui ont conduit au principe du « permis enveloppe ». Détails point par point des données : INFORMATIONS GENERALES SUR LE PARC DE PRODUCTION - Supprimer la puissance active de production installée : cette information n'est pas nécessaire pour le dimensionnement des ouvrages de raccordement, seule la valeur maximale l'est. De plus, les récents développements des éoliennes ont montré que la puissance exacte de chacune n'était figée que tardivement, avant la mise en service du Projet. - Supprimer le schéma électrique et la position des éoliennes : ces éléments ne sont pas utiles à RTE et ne peuvent être fournis que tardivement - Régime de neutre, apport en courant de court-circuit : besoin nécessaire à RTE pour la conception détaillée. Ces éléments ne pourront être fournis qu'à la décision finale d'investissement. - Supprimer Modèle harmonique : ce dernier ne sera exactement connu qu'à la mise en service. Il convient néanmoins d'échanger en amont avec RTE à ce sujet mais il n'est pas possible que cela soit une donnée engageante. RACCORDEMENT DES AEROGENERATEURS AU POSTE EN MER - il est proposé de simplifier cette partie car certains éléments ne sont nécessaires que pour le design détaillé. De plus, seules des valeurs majorantes peuvent être fournies. - La nature et la section des conducteurs ne sont pas des valeurs nécessaires pour RTE. De même le plan d'arrivée des câbles ne peut être une donnée engageante. EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR A BORD DU POSTE EN MER - il est proposé de simplifier en ne conservant que les valeurs majorantes LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER	Concernant le détail point par point des données : INFORMATIONS GENERALES SUR LE PARC DE PRODUCTION • Les puissances demandées sont nécessaires pour la rédaction du cahier des charges capacités constructives • Le schéma électrique est nécessaire pour la rédaction des cahiers des charges (entre autre pour les études contrôle commande et protections) • Le régime de neutre et apport en court-circuit : le jalon sera discuté avec RTE projet par projet • Modèle harmonique : Ces informations sont nécessaires pour la spécification des matériels de filtrage et études de réseau. RTE et le producteur conviendront de schémas intermédiaires permettant l'avancée des études. RACCORDEMENT DES AEROGENERATEURS AU POSTE EN MER Les éléments mentionnés dans cette partie sont nécessaires pour les études d'ingénierie, notamment les longueurs et section des câbles utiles pour les études électrotechniques. La liste établie permet au producteur de déclarer des plages de valeurs. La date de remise de la valeur définitive sera à discuter lors de l'élaboration de la PTF. EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR A BORD DU POSTE EN MER Les informations demandées sont nécessaires aux études de design du poste en mer. LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER RTE et le producteur échangeront régulièrement sur la consistance technique des équipements, notamment dans les locaux mis à disposition du producteur. Locaux à terre : RTE ne mettra pas à disposition du producteur de locaux dans le site RTE à terre pour des raisons de	

		- Les demandes d'autorisation pourraient exiger la mise en place sur la sous-station d'équipements additionnels, non anticipés. Il est donc important de conserver cette possibilité. - il est proposé de rajouter des locaux à terre. DIVERS - La localisation du poste de conduite n'influe pas sur la sous-station. Cela ne peut être une donnée engageante. - .	responsabilité. Néanmoins, RTE et le producteur analyseront ensemble la possibilité de mutualiser leurs travaux de construction d'équipements à terre. Les accès resteront indépendants. DIVERS La localisation du poste de conduite est nécessaire pour la rédaction du cahier des charges telecom téléconduite. Sans en connaitre la localisation précise, il est nécessaire de savoir si le poste de conduite sera sur le site ou décentralisé.	
Annexe 3	Données engageantes	La matrice des responsabilités sera à élaborer ensemble (RTE et Producteur). Les données suivantes sont aussi demandées par les producteurs : - « Plans des installations de surface des Ouvrages de Raccordement ainsi que des Locaux » (pas tout à fait compris dans l'item « Conditions de raccordement au poste en mer (plan, sous-structure, plan d'ouvrage de remontée des câbles, études d'affouillement à l'interface sous structure/fond marin) » - « Planning de construction des Ouvrages ainsi que des travaux d'adaptation des installations en amont des Ouvrages de Raccordement le cas échéant » => le planning complet avec l'ensemble des jalons, seules les dates d'accès au poste en mer et à quai sont prévues dans l'item proposé par RTE. - « Matrice d'interfaçage entre les installations du Production et les Ouvrages de Raccordement, en particulier au niveau du Point de Raccordement. » : est-ce compris dans l'item « matrice de responsabilité » ?	Plans des installations : RTE fournira au producteur les informations utiles aux études du producteur concernant le design du poste en mer. Néanmoins, la répartition des équipements dans le poste en mer ne sera connue qu'après contractualisation avec un constructeur. Les plans du poste en mer seront donc essentiellement échangés dans le cadre de la Convention Raccordement. Plannings : RTE et le producteur échangeront des informations sur leurs plannings respectifs. Le planning détaillé de construction des ouvrages de raccordement ne sera connu qu'après contractualisation avec les constructeurs. Matrice d'interfaçage : Oui	
Annexe 3	Données engageantes	Il est demandé de rajouter dans les données engageantes de RTE : - un schéma électrique pour chaque niveau de tension - lieu d'impédance du réseau (valeur) - description de la protection des câbles inter-éoliennes et du plan de protections du réseau 66 kV	Il est déjà prévu de fournir un schéma électrique dans les données engageantes. Ce schéma électrique évoluera avec la consistance technique du parc de production. Les données électrotechnique du réseau de transport de l'électricité nécessaires aux études du producteur seront fournies sur demande justifiée. Le plan de protection sera décrit dans le cahier des charges protection, qui est lui-même une donnée engageante.	
Annexe 4	Garantie bancaire	Dans les articles 5-2 et 5-3, les banques ne peuvent courir le risque qu'une Notification d'Appel soit envoyée mais	RTE accepte la proposition du producteur	L'Article 5-2 est mis à jour comme suit : « Toute Notification d'Appel ou demande reçue par le Garant après l'une de ces dates sera de nul effet,

		non réceptionnée par le Garant à la Date d'Expiration. Le risque d'envoi doit donc être porté par le Bénéficiaire. Il est proposé la rédaction suivante : Article 5-2 :Toute Notification d'Appel ou demande ~~adressée~~ reçue par le Garant après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduc à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité. Article 5-3 : L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel ~~adressée~~ reçue par le ~~Bénéficiaire~~ Garant avant ou à la Date d'Expiration de la Garantie. De manière alternative, il serait possible de détailler plus quand une Notification d'Appel est effectivement délivrée. Néanmoins, la première alternative visant la révision du texte semble plus appropriée.		la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.» Article 5-3 : « L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon la prise en considération par le Garant de toute Notification d'Appel reçue par lui avant ou à la Date d'Expiration de la Garantie. »